



EURONEXT N.V.

Société par actions à responsabilité limitée (Naamloze Vennootschap)
constituée aux Pays-Bas et ayant son siège social à Amsterdam

NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS AUTORISÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU 19 AVRIL 2001 ET DÉCIDÉ PAR LE DIRECTOIRE DE LA SOCIÉTÉ LE 3 AOÛT 2001



En application de l'article L.621-8 du code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n°01-1100 en date du 6 septembre 2001 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement 98-02. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

*Cap sur la croissance

En application du règlement de la Commission des opérations de bourse n° 98-02 du 6 septembre 1998 et du règlement de la Commission des opérations de bourse n° 2000-06 du 22 décembre 2000, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires le 19 avril 2001 et dont le lancement a été décidé par le directoire le 3 août 2001.

I. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETÉES

La société Euronext N.V., cotée au Premier Marché d'Euronext Paris (compartiment "autres valeurs euro"), souhaite mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale de ses actionnaires du 19 avril 2001. Le directoire de la société a décidé, le 3 août 2001, de procéder au lancement effectif dudit programme.

Les objectifs de ce programme sont, par ordre de priorité, les suivants :

- la régularisation du cours de bourse par intervention systématique en contre-tendance,
- l'achat de titres en fonction des situations du marché, ces titres pouvant être revendus en fonction desdites situations,
- la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émissions de titres donnant accès indirectement au capital de la société,
- l'attribution ou la cession des actions acquises aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat réservés aux salariés ou de plans d'épargne d'entreprise.

Dans le cadre de la régularisation du cours de bourse, la société a décidé de confier un mandat à un membre négociateur indépendant afin que celui-ci veille, dans le cadre d'un contrat de liquidité portant sur un montant initial de trois millions d'euros, à la régularisation des cotations et à la liquidité des transactions.

Euronext N.V. n'envisage pas l'annulation des actions qu'elle serait amenée à acquérir dans le cadre du programme objet de la présente note d'information. Les actions acquises seront ainsi destinées à être rétrocédées sur le marché ou attribuées, échangées ou cédées comme indiqué ci-dessus.

La société pourra mettre en œuvre le programme de rachat, objet de la présente note d'information en période d'offre publique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du règlement général du Conseil des marchés financiers.

Le prix d'achat par action dans le cadre du programme ne pourra être inférieur à la valeur nominale, soit un euro par action, et ne pourra excéder la valeur intrinsèque de l'action qui est égale à la moyenne des cours de clôture de l'action Euronext N.V. sur le Premier Marché d'Euronext Paris pendant les 5 jours de bourse précédant la date d'achat, augmentés de 10 %. En tout état de cause, le prix maximum d'achat sera de 50 euros par action.

II. CADRE JURIDIQUE

Le principe du programme de rachat d'actions objet de la présente note d'information a été soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la société réunie le 19 avril 2001 et qui a statué aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi néerlandaise.

Cette assemblée a approuvé la résolution dont les principaux termes figurent ci-après :

"... L'assemblée générale des actionnaires autorise le directoire à faire en sorte que la société Euronext N.V. acquière à titre onéreux des actions entièrement libérées représentatives de son capital social.

Cette autorisation est accordée dans la limite du nombre maximum d'actions pouvant être acquises en vertu de la loi applicable.

Les actions peuvent être acquises en bourse ou hors bourse à un prix d'acquisition compris entre la valeur nominale du titre et la moyenne des cours de clôture de l'action pendant les 5 jours de bourse précédant la date d'achat, augmentés de 10 %. L'autorisation accordée expirera 18 mois après la date de la présente assemblée générale ...".

Le directoire de la société, dans sa séance du 3 août 2001, a décidé le lancement effectif du programme de rachat d'actions et de porter cette décision à la connaissance du marché par la présente note d'information. Le conseil de surveillance de la société a approuvé cette décision du directoire le 29 août 2001.

III. MODALITÉS

A. PART MAXIMALE DU CAPITAL À ACQUÉRIR ET MONTANT MAXIMAL PAYABLE PAR EURONEXT N.V.

La société détenant à ce jour indirectement 1 454 803 actions, la part maximale du capital social que Euronext N.V. pourrait acquérir dans le cadre du programme est de 8,74 %, soit 10 158 429 actions.

L'investissement théorique maximum se monte, en conséquence, à 507 921 450 euros, sur la base du prix maximum d'achat de 50 euros.

Euronext N.V. s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % du capital, comme la loi néerlandaise l'y oblige.

B. MODALITÉS DES RACHATS

Les actions pourront être rachetées par des interventions sur le marché ou hors marché, y compris par achat de blocs de titres. Euronext N.V. pourra également avoir recours à des produits dérivés ou à toute autre formule optionnelle, sauf à l'achat d'options d'achat.

L'acquisition par blocs pourra porter sur l'intégralité du programme de rachat.

C. DURÉE ET CALENDRIER DU PROGRAMME

Conformément à la résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 avril 2001, le programme de rachat pourra être mis en œuvre jusqu'à la fin d'une période de 18 mois à compter de la date de ladite assemblée, soit jusqu'au 19 octobre 2002.

D. CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS CONCERNÉES PAR CE PROGRAMME

Nature des titres : ... actions ordinaires toutes de même catégorie, cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris,

Libellé : Euronext N.V.

Code Sicovam : 5777

E. FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RACHAT

Euronext N.V. assurera le financement du programme de rachat d'actions par utilisation de ses fonds propres.

IV. ÉLÉMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE D'EURONEXT N.V.

Le programme de rachat d'actions ne prévoit pas l'annulation des actions qui pourraient être acquises dans le cadre de ce programme. Toutefois, les actions d'autocontrôle n'étant pas, conformément aux statuts de la société, prises en considération pour le calcul du bénéfice par action, tout achat d'actions qui resteraient détenues par la société lors de la distribution d'un dividende pourrait avoir une incidence sur le bénéfice net par action. En outre, les résultats réalisés lors de l'éventuelle revente des titres sur le marché pourraient avoir eux aussi une incidence non significative sur le bénéfice net par action.

V. LES RÉGIMES FISCAUX DE RACHAT

Dans la mesure où l'administration fiscale française assimilerait cette opération à une opération effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L-225-209 du Code de commerce sur les sociétés et en application de l'article 112-6 du Code Général des Impôts, les gains réalisés par les actionnaires lors de la cession de leurs titres à l'émetteur seraient soumis au régime des plus-values.

Les plus-values réalisées par les actionnaires personnes physiques ayant leur domicile en France lors de la cession de leurs titres sont imposables, conformément aux dispositions de l'article 150 OA du CGI, dès le premier franc si le montant des cessions des titres cédés excède, par foyer fiscal, le seuil de 50 000 francs français. Le gain est exposé au taux global actuel de 26 % (dont 10 % de prélèvements sociaux). Les gains réalisés par les entreprises sont soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 *duodecies* du CGI.

En outre, le rachat des actions devant être effectué conformément à la législation en vigueur aux Pays-Bas, les autorités fiscales néerlandaises pourraient considérer le gain réalisé comme une distribution de dividendes et prélever une retenue à la source au taux de 25 %, qui pourrait être ramenée, selon la situation de l'actionnaire, à 15 %, 5 % ou 0 %. Dans l'hypothèse où les actions rachetées seraient rattachées à un établissement stable hollandais d'une société française, l'impôt sur les sociétés hollandaises viendrait à s'appliquer.

Au cas où le gain généré par le rachat d'actions serait considéré comme une distribution de dividendes, Euronext N.V. pourrait être soumise à une contribution temporaire spéciale sur cette distribution au taux de 20 % si des distributions "excessives" (telles que des dividendes) sont réalisées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005.

Pour les besoins de cette contribution, les distributions sont considérées comme "excessives" si durant l'année concernée, le montant total des distributions excède le plus élevé des deux montants suivants :

- (i) 4 % de la capitalisation boursière de la société au début de l'année concernée ; ou
- (ii) le résultat consolidé de la société de l'année précédente après déduction des réserves résultant d'exercices clôturés avant le 1^{er} janvier 2001.

La contribution n'est pas due dans la mesure où la somme des distributions de bénéfices pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005 excède la valeur au bilan des actifs, des passifs et des provisions, calculée sur la base de leur valeur de marché et diminuée du capital libéré existant à la fin de l'exercice fiscal clôturé avant le 1^{er} janvier 2001.

Généralement, la contribution est réduite proportionnellement, sous réserve que les actions aient été détenues, à la date de la distribution "excessive", pendant une période ininterrompue de 3 ans, par des personnes physiques ou des personnes morales (autres que des fonds d'investissements (*beleggingsinstellingen*) tels que définis dans la loi fiscale néerlandaise de 1969) détenant au moins 5 % du capital nominal libéré de la société, sous réserve que ces personnes physiques ou ces personnes morales soient résidentes des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises, d'Aruba, d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un état avec lequel les Pays-Bas ont conclu un traité en vue d'éviter les doubles impositions.

Aucune retenue à la source n'est en principe exigible sur les distributions soumises à la contribution dans la mesure où les actionnaires sont résidents des Pays-Bas, des Antilles Néerlandaises, d'Aruba, d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un état avec lequel les Pays-Bas ont conclu une convention de non double imposition.

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel, notamment pour ceux n'ayant pas leur résidence fiscale en France.

VI. INTENTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE L'ÉMETTEUR

Aucune personne morale ou physique ne contrôle seule ou de concert avec d'autres la société. Les trois principaux actionnaires de celle-ci, qui détiennent ensemble 15,62 % du capital et des droits de vote, ont indiqué à la société qu'ils n'avaient pas l'intention de céder tout ou partie de leurs titres dans le cadre du programme de rachat d'actions.

VII. RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AU 3 AOÛT 2001

La répartition du capital et des droits de vote au 3 août 2001 était la suivante :

Actionnaires	Nombre de titres	Pourcentage du capital et des droits de vote
Groupe ING	7 839 433	6,75 %
Groupe Crédit Agricole	4 815 747	4,15 %
Groupe BNP Paribas	5 480 426	4,72 %
Actionnaires détenant 2 % - 5 %	40 063 094	34,50 %
Actionnaires détenant 1 % - 2 % ⁽¹⁾	11 371 543	9,79 %
Actionnaires détenant < 1 %	16 376 529	14,10 %
Salariés	1 309 277	1,13 %
Public	28 876 275	24,86 %
TOTAL	116 132 324	100,00 %

(1) dont 1 454 803 titres, soit approximativement 1,26 % du capital, détenus en autocontrôle.

A la date de la présente note d'information, aucun actionnaire autre que le Groupe ING n'a informé la société, conformément à la réglementation néerlandaise, qu'il détenait plus de 5 % du capital social de la société.

La société ne détient aucune de ses actions directement.

La société n'a pas émis de titres donnant accès au capital, autres que les actions.

Il n'existe pas, à la connaissance de la société, de pacte d'actionnaires.

VIII. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS DE LA SOCIÉTÉ

Aucun événement de nature à remettre en cause de façon significative la situation financière de la société n'est intervenu depuis le 5 juillet 2001, date du visa n°01-925 apposé par la Commission des opérations de bourse sur le prospectus définitif relatif à l'introduction d'Euronext N.V. au Premier Marché d'Euronext Paris.

Les comptes semestriels audités de la société arrêtés au 30 juin 2001 ont fait l'objet d'un communiqué dans "*La Tribune*" et "*Les Echos*" en France, dans "*De Financieel Economische Tijd*" et "*L'Echo*" en Belgique, ainsi que dans "*De Financieel Dag Blaat*" aux Pays-Bas le 31 août 2001 et ont été publiés dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 5 septembre 2001. Des copies de ces comptes semestriels sont à la disposition du public au siège de la société à Paris, 39, rue Cambon 75001 Paris.

IX. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions d'Euronext N.V. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Jean-François Théodore
Président du directoire